

Convention d'adhésion

N° d'affiliation:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Entre Mensura Service Externe de Prévention et de Protection au Travail A.S.B.L., Rue Gaucheret 88/90, 1030 Bruxelles, ci-après dénommé «Mensura» et:

Nom de l'entreprise – forme juridique:

.....

ci-après dénommée l'employeur.

Adresse du siège social:

.....

Adresse du siège d'exploitation:

.....

Téléphone: GSM:

.....

E-mail:

.....

TVA ou BCE: N° d'ONSS:

.....

Compte bancaire:

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

Activité de l'entreprise – code NACE-BEL: Nombre de travailleurs*:.....
(*): ces champs doivent être complétés obligatoirement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

- 1) L'employeur s'affilie à Mensura en tant que membre adhérent et s'engage, en tant que tel, à respecter les statuts et les présentes conditions de Mensura, de même que les dispositions visées dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution. Les statuts en question peuvent être consultés sur le site Internet de Mensura (www.mensura.be) Le texte peut également être envoyé par la poste sur simple demande. D'éventuelles modifications ultérieures de la loi pourront elles aussi être consultées sur le site Internet. Le cas échéant, il sera possible d'en faire la demande.
- 2) La nature, l'ampleur et la durée minimale des prestations que Mensura fournira à l'employeur sont détaillées dans le document d'identification réalisé en collaboration avec le SIPPT de l'employeur. Ces documents qui feront nécessairement partie du présent contrat peuvent faire l'objet d'une révision entre les parties.
Les missions légales à accomplir sont définies au volet 1¹ du document d'identification. Si, dans le cadre d'une nouvelle législation, des prestations de service supplémentaires étaient imposées au service externe, le document d'identification fixerait si celles-ci sont ou ne sont pas réalisées dans le cadre de la cotisation forfaitaire minimale.
- 3) En outre, le service interne pour la prévention et la protection au travail de l'employeur peut faire appel à Mensura pour toute autre mission relevant de l'AR du 27 mars 1998, outre celles citées à l'article 1 du présent contrat. Ce service complémentaire n'est pas compris dans la cotisation annuelle minimale. Un aperçu des tâches qui peuvent être exécutées par Mensura est dressé avec le service interne et le Comité pour la Prévention et la Protection au travail. Ces prestations de service supplémentaires figurent au point 2² du document d'identification.

- 4) Les prestations des missions à exécuter sont facturées suivant le barème des prestations fixé par le Conseil d'administration de Mensura en conformité avec la réglementation. Ce barème des prestations est indexé au 1er janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice de santé.
- 5) A défaut de contestation écrite adressée dans les huit jours, toutes les factures de Mensura sont payables dans les trente jours. Toute facture non payée à l'échéance portera de plein droit un intérêt de retard annuel de 10% et sera majorée d'une indemnité forfaitaire de 10% sur les montants dus avec un minimum de 40 €. A défaut de paiement d'une facture à son échéance, une mise en demeure sera envoyée par Mensura. Si aucun paiement n'intervient dans les quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, Mensura aura la faculté de résilier le contrat anticipativement, conformément à l'article 46 des statuts et d'en informer les services publics compétents.
- 6) La présente convention d'adhésion est conclue pour une durée indéterminée. Conformément à la réglementation légale, cette convention peut prendre fin d'office, lorsque le service externe n'est plus agréé ou moyennant un préavis donné par une des parties par lettre recommandée, avec respect d'un délai de préavis qui s'élève à minimum six mois, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis est notifié, et prenant fin le 31 décembre de l'année civile courante ou de l'année civile suivante, suivant le cas. Mensura est habilitée à mettre un terme au présent contrat au cas où l'employeur ne le respecterait pas ou à défaut de paiement dans les délais requis à déterminer par Mensura. Au cas où l'employeur serait repris par une autre firme, les obligations émanant du présent contrat seront assumées par cette firme. Au cas où il existerait déjà un contrat avec le service, le présent contrat remplace tous les contrats précédents.
- 7) Les données à caractère personnel sont collectées, enregistrées et traitées conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement Général sur la Protection des Données (ou « General Data Protection Regulation », GDPR).

Les finalités du traitement des données à caractère personnel peuvent être les suivantes :

- L'administration et l'exécution de nos tâches (légales), dans le cadre de la loi sur le bien-être au travail

Mensura applique les principes de traitement légitime et de traitement minimum des données.

Notre traitement légitime de données à caractère personnel trouve son fondement dans l'article 6, 1, C du RGPD :

- *Art. 6, 1, C) : « Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (dans ce cas-ci : le client) »*

Le client a l'obligation légale de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail. Le client doit faire appel à cet égard à un service externe. Les obligations légales en matière de bien-être au travail sont reprises dans le Code relatif au bien-être sur le lieu de travail.

Notre traitement légitime de données à caractère personnel sensibles (dans ce cas-ci : des données médicales) trouve son fondement dans l'article 9, B et H du RGPD :

- *Art. 9, B) : « Le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un Etat membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un Etat membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée »*
- *Art. 9, H) : « Le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un Etat membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3 »*

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, vous trouverez davantage d'informations dans notre Politique relative au respect de la vie privée, à consulter sur le site Internet suivant : <https://www.mensura.be/fr/privacy-policy>. Dans le cadre du RGPD, vos travailleurs disposent de certains droits vis-à-vis de leurs données à caractère personnel. La présente Politique relative au respect de la vie privée explique de quelle manière vos travailleurs peuvent exercer leurs droits chez Mensura. Vous pouvez informer vos travailleurs à ce sujet à l'aide de cette politique.

En signant le contrat vous donnez votre accord comme employeur de recevoir du publipostage électronique concernant nos services dans le domaine du bien-être au travail.

Vous avez toujours la possibilité de vous désinscrire sur ce publipostage électronique.

Pour toute question supplémentaire concernant le traitement des données à caractère personnel, vous pouvez contacter à tout moment notre Data Protection Officer, à l'adresse Privacy@mensura.be.

- 8) La présente convention d'adhésion est soumise au droit belge. Tous litiges ou contestations en rapport avec l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive de la cour et des tribunaux de Bruxelles sans préjudice de notre possibilité de les porter devant les tribunaux du domicile du client. Le membre adhérent déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.
- 9) Le présent contrat prend cours le En cas de reprise d'un contrat existant auprès d'un autre service externe, pour être valable, le présent contrat d'adhésion doit être accompagné d'une copie de la lettre recommandée de résiliation auprès de cet autre service externe.

Fait à le en trois exemplaires dont chacune des parties déclare avoir reçu le sien.

L'employeur,
(Nom et qualité)

Mensura SEPP ASBL,
Dr. Gretel Schrijvers
Directeur Général

Nom + n° délégué/intermédiaire:

.....
.....

¹ Point 1 du document d'identification. C'est le document qui, conforme à l'art. 8 de l'A.R. Services Internes du 28/03/98 stipule la répartition des tâches entre le service interne et externe et que vous devez garder à la disposition des services d'inspection. Le document d'identification fait légalement et obligatoirement partie du présent contrat.

² Point 2 du document d'identification. Les prestations de services supplémentaires mentionnées à l'article 3 ne sont exécutées qu'après l'autorisation préalable du contractant.